

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 26 septembre 2025
 Première convocation : 19 septembre 2025
 Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2025-09-92/6 : Principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines du SMGEAG

L'an deux-mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)	X		
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
9	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)		X	
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
23	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)	X		
24	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
25	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
26	M. Jules OTTO (Délégué)		X	
27	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
28	M. Henri YACOU (Délégué)	X		
	M. Daniel MARIANNE, représentant du Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Eric LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5721-2, art. R. 2221-1 à R.2221-11 art. R. 2221-18 à R.2221-52 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes présenté le 30 juin 2025 au comité syndical du SMGEAG ;
- VU le contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG 2023-2025 et ses avenants signés entre l'Etat, la Région Guadeloupe, le Département Guadeloupe et le SMGEAG.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a créé le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe (ci-après « SMGEAG »), sous la forme d'un établissement public local à caractère industriel et commercial.

En vertu de ladite loi, il exerce notamment de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

- Service public de l'eau ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines

À ce titre, le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Il est régi par les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts définies aux articles L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts en date du 26 août 2021.

De plus, l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prévoit que pour la gestion des compétences précitées - services publics de l'eau ; assainissement des eaux usées ; gestion des eaux pluviales urbaines – le syndicat devra créer une régie unique compétente sur l'ensemble du périmètre du syndicat, sous réserves des délégations de service public contractées avant le 1^{er} septembre 2021 par les membres du syndicat mixte.

Deux types de régies existent pour gérer des services industriels et commerciaux (SPIC) (art. R. 2221-1 à R.2221-11 CGCT) :

- La régie la régie dotée de la seule autonomie financière.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite « personnalisée ».

Mais seule cette seconde solution, celle de la régie personnalisée, est compatible avec l'article 7 des statuts du syndicat mixte.

En effet, cet article 7 impose une régie unique pour l'eau et l'assainissement (et la GEPU), ce qui est permis par la loi pour les régies personnalisées et pas pour les régies à autonomie financière simple.

Une telle régie personnalisée constitue, en quelque sorte, une filiale du syndicat (art. R. 2221-18 à R.2221-52 CGCT). Ce montage permet une autonomie plus importante de la régie, laquelle dispose d'un budget distinct et de la personnalité juridique distincte de celle du syndicat.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur. Le conseil d'administration de la régie est décideur. Le directeur possède des pouvoirs étendus (recrutement présidence de la CAO). Les statuts de la régie fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités de quorum. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le comité syndical. Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents. Le président du conseil d'administration nomme le directeur.

La régie pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GPU), intervient sur les parties de son territoire où cette compétence ne fait pas l'objet d'une gestion déléguée.

Cinq points sont d'ores et déjà à signaler :

- Les élus doivent, légalement, être majoritaires au sein de l'organe délibérant de la régie personnalisée qu'est le Conseil d'administration. La composition de cet organe sera définie dans les statuts définitifs de la régie, lors de la prochaine délibération du comité syndical à cet effet. Dans le sens d'une gouvernance efficace et transparente, les attributions de chacun (déjà largement définies par le CGCT) seront précisées après de larges échanges lors de la rédaction à venir des statuts de la régie.
- La régie n'aurait pas de compétence sur les territoires en délégation de service public mais (comme cela se fait à Odyssi en Martinique par exemple), la régie pourrait aussi se voir confier (si c'est prévu dans ses statuts) des missions d'aide pour la gestion des relations avec les délégataires.
- Si des territoires en délégation passent en régie, la formulation des compétences telles que prévues ci-avant conduisent automatiquement à prévoir le transfert à la régie personnalisée la gestion desdits territoires.
- La défense extérieure contre l'incendie reste une compétence du syndicat mixte. Au contraire de la GEPU, nulle loi n'est intervenue pour permettre que la régie (SPIC) gère ce service public administratif (SPA). Cette compétence resterait donc assurée par le Syndicat mixte en direct.

- Une convention entre l'autorité organisatrice et la régie définit les relations entre ces deux instances elle indique clairement les lignes directrices des objectifs à atteindre par la régie, le calendrier de mise en œuvre, les réformes organisationnelles structurelles, et réglementaires qui reprennent actualisent et complètent le contenu du PPI en cours, les recommandations du COROM et les préconisations Gouvernementales en cours et à venir, dans les domaines de compétences mentionnées dans les statuts du SMGEAG. Un volet spécifique de cette création sera consacré à l'accompagnement expert requis pour aboutir à une organisation centrée sur la performance opérationnelle.

Ainsi, afin de permettre au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe d'adopter, conformément aux dispositions des articles R. 2221-1 et suivants du CGCT, les actes afférents à la constitution de sa régie, le comité syndical sera invité à se prononcer sur le type de régie.

En outre, conformément à l'article 2 de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, il a été créé une commission de surveillance.

La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe qui sont transmis au comité syndical.

Par combinaison dudit article 2 et de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission de surveillance doit exprimer son avis sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Il conviendra de constituer une commission ad hoc pour la rédaction des statuts de la régie dont les missions pourraient être élargies afin d'accompagner la mise en route de la régie sur les plans organisationnel, financier et opérationnel.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 19		
POUR (14)	CONTRE (3)	ABSTENTIONS (2)
	Mme M. GARGAR M. F. MICHELY M.R. RAUZDUEL	M. A. LEON M. H. YACOU

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines sur les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée ;

ARTICLE 2 : DE FAIRE le choix d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à saisir la commission de surveillance ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le président à mettre en place une commission ad hoc pour la rédaction des statuts ;

ARTICLE 5 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

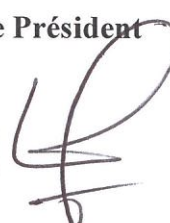
Le secrétaire de séance



Eric LATCHOUMANIN



Le Président



Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr